

A.C.S. OPTIQUE

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 Euros

Siège social : 56 Place de France

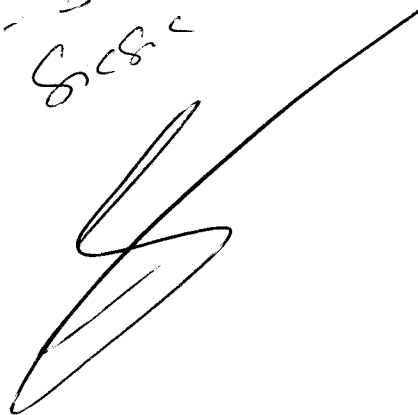
91300 MASSY

RCS EVRY B 410 094 577

STATUTS

Mis à jour au 10 mai 2010

*Pierre-Jacques
SCSC*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

SOMMAIRE

Article 1	Forme
Article 2	Objet
Article 3	Dénomination
Article 4	Siège social
Article 5	Durée
Article 6	Capital social
Article 7	Modification du capital
Article 8	Forme des actions
Article 9	Cession des actions
Article 10	Droits et obligations attachés aux actions
Article 11	Président
Article 12	Directeur Général
Article 13	Rémunération du Président et du Directeur Général
Article 14	Conventions entre la Société et les dirigeants
Article 15:	Décisions collectives des associés - décisions de l'associé unique
Article 16	Décisions extraordinaires
Article 17	Décisions ordinaires
Article 18	Information des associés
Article 19	Exercice social
Article 20	Comptes annuels
Article 21	Résultats sociaux
Article 22	Contrôle des comptes
Article 23	Comité d'entreprise
Article 24	Liquidation
Article 25	Contestations

Article 1. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société a été constituée sous forme de société anonyme et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry le 4 décembre 1996.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décisions de l'associé unique en date du 7 décembre 2009.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet, en France et dans tous les pays

- la vente au détail d'optique et lunetterie sous toutes leurs formes, et plus généralement de tous instruments relatifs à la vision et à l'audition : lentilles de contact, jumelles, longues-vues, loupes, instruments d'optique et d'audition électroniques, astronomiques et photographiques, prothèses auditives et autres, ainsi que tous produits ou accessoires s'y rapportant directement ou indirectement.
- et d'une manière générale, toutes prestations de services pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus,
- la représentation, la commission, le dépôt, l'importation, l'exportation y afférents,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, procédés, brevets concernant ces activités,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales, industrielles, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, relatives, impliquées ou résultant de la gestion financière de ses disponibilités, placements, prises de participation, et enfin toutes opérations de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination de la société est " **A.C.S. OPTIQUE** "

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à MASSY (91300), 56 Place de France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Capital social.

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) Euros divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUATRE (4) Euros chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité.

Article 7. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après ou en vertu d'une décision de l'associé unique.

L'assemblée ou l'associé unique peuvent également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 9. - Cession des actions.

1. Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés

La cession ou la transmission des actions à un associé, personne physique ou morale est libre et donne lieu à une inscription en compte immédiate.

Sauf les cas visés ci-dessous ou en cas de succession, de liquidation des biens de la communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la majorité des deux tiers des associés, le cédant ne prenant pas part au vote.

Pour obtenir l'agrément, le cédant doit adresser à la société et à chaque associé, une demande d'agrément par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert.

Dans les trois mois qui suivent cette demande, la collectivité des associés est tenue de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée.

Ladite décision n'est pas motivée.

L'agrément résulte soit d'une notification de la décision de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse de ladite collectivité dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, la cession doit intervenir dans le mois de la notification ou de l'expiration du délai de trois mois.

Si la cession n'intervient pas dans ce délai, la société peut soumettre la cession à un nouvel agrément de la collectivité des associés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire projeté, le cédant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de la notification de ce refus pour faire part à la société du retrait de sa demande.

A défaut d'un tel retrait, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé soit par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

Faute d'accord sur son montant, le prix des actions est déterminé par un expert choisi sur la liste des experts près le tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social d'un commun accord entre le cédant et le président de la société ou, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social qui est saisi à la demande de la partie la plus diligente, statuant en la forme des référés, par décision non susceptible d'appel.

Si, à l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis.

Cette période pourra toutefois être prolongée par décision du tribunal saisi à la demande de la société.

En vue de régulariser le virement de compte à compte au profit de l'acquéreur désigné par le président, le cédant sera invité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à signer l'ordre de virement et à percevoir le prix de cession, dont le montant sera précisé par cette invitation et ce dans un délai de dix jours.

Pendant ledit délai, le cédant pourra encore faire connaître à la société son intention de renoncer à la cession envisagée.

Si dans le délai imparti, le cédant n'a ni déféré à l'invitation, ni renoncé à son projet de cession, la cession au cessionnaire sera régularisée par la signature du président de la société, la signature du cédant n'étant pas requise.

La société pourra recevoir le prix des actions à titre de dépôt pour le compte du cédant, et l'invitera sans délai à se présenter à l'endroit où sont détenus les fonds pour son compte.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par l'associé unique, dans les conditions de l'article ci-après.

En cas d'associé unique, le Président peut se désigner lui-même ou bien confier cette fonction à un tiers.

La durée des fonctions du président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieures à trois mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions **prévues à l'article 15 ci-après**.

La révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 12. – Directeur Général.

Sur la proposition du président, les associés, à la majorité des deux tiers, ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les associés ou l'associé unique en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des associés ou par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

À l'exception du pouvoir de représentation, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 13. - Rémunération du Président et du Directeur Général.

La rémunération du président et du directeur général est fixée en cas de pluralité d'associés, par les associés à la majorité simple ou bien par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. En cas de société unipersonnelle, les conventions conclues entre l'associé unique et la Société font seulement l'objet d'une mention au registre des décisions.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président ou le Directeur Général sont soumises à son approbation.

2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés doivent faire l'objet des procédures de contrôle prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

3. Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 15. - Décisions collectives des associés – décisions de l'associé unique

1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises en assemblée par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'un associé.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour, y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le président; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 16. - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation et l'exclusion d'un associé.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Article 17. - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 18. - Information des associés.

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 19. - Exercice social.

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 21. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Article 22. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants pourront être désignés à tout moment par l'Associé unique ou les associés, étant précisés que cette désignation deviendra obligatoire lorsque les critères fixés par la loi seront remplis.

Article 23. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 25. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.